TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres renvoient aux numéros de pages)

1er THÈME

LA SÉLECTION, LE RECRUTEMENT ET LA PROGRESSION DES AGENTS STATUTAIRES ET DES MANDATAIRES

par Marc NIHOUL

Professeur à l'Université de Namur

Avocat

et

François-Xavier BARCENA Assistant à l'Université de Namur Maître-assistant H.E.F.Ferrer et HENALLUX

١.	LA SI	ELECTION ET LE RECRUTEMENT DE L'AGENT STATUTAIRE	:
	A. —	La déclaration de vacance	3
	B. —	Les cadres linguistiques	4
	C. –	Les conditions d'accès à la fonction publique	7
	D. –	Les épreuves de recrutement : concours, examens, sélection comparative	11
	E. —	La comparaison effective des titres et mérites	11
	F. —	Le stage et ses caractéristiques	17
	G. –	La nomination	20
II.	LA PI	ROGRESSION DE L'AGENT STATUTAIRE	23
		Comment peut évoluer la carrière de l'agent ?	23
		1. Les promotions administratives et pécuniaires	23
		2. Les carrières planes	24
		3. Le changement de grade	24
		4. L'exercice de fonctions supérieures	25
		5. La mobilité	25
	B	Comment s'effectue l'évaluation de l'agent ?	27
		1. Qu'est-ce que l'évaluation ?	27
		2. Quelques éléments procéduraux à avoir en tête	27
III.	LE CA	AS PARTICULIER DES MANDATAIRES	29
		La notion de mandat	28
	B. –	Les procédures de sélection	30
	C	L'Aughertion	20

LES DROITS ET OBLIGATIONS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

par Bruno LOMBAERT

Avocat et chargé d'enseignement aux FUSL

et

Sophie Adriaenssen

Avocate et assistante aux FUSL

I.	L'OBLIGATION DE BASE : EXERCER SES FONCTIONS DANS LE RESPECT DE LA LÉGALITÉ ET DES INSTRUCTIONS DES SUPÉRIEURS HIÉRARCHIQUES
	A. – L'obligation d'exercer la fonction assignée et l'interdiction de l'abandon de poste
	B. – Les obligations d'obéissance et de respect de la légalité
II.	LES ACTIVITÉS INCOMPATIBLES AVEC LA FONCTION ET LE RÉGIME DE CUMUL D'ACTIVITÉS
	A. – Le principe selon lequel le fonctionnaire doit se consacrer à l'exercice de sa fonction
	B. — Les cumuls de mandats politiques avec des fonctions publiques
III.	LES LIMITATIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION
	A. – L'obligation de loyauté et le loyalisme constitutionnel
	B. – Le devoir de discrétion
	C. – L'obligation de réserve
IV.	LES LIMITATIONS AU DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE
V.	L'OBLIGATION DE RÉSIDENCE
VI.	LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DANS LA PRESTATION DU SERVICE (AU) PUBLIC : INTÉGRITÉ, IMPARTIALITÉ, DISPONIBILITÉ ET FORMATION
	A. – Les devoirs d'intégrité et d'impartialité
	B. – Le devoir de disponibilité ou de bienveillance
	C. – Le devoir de neutralité
	D. — La formation
VII.	LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LE DROIT DE GRÈVE
	A. — La liberté d'association syndicale
	B. — Le droit de grève
	1. Les conventions internationales, fondements du droit de grève des fonctionnaires

Table des matières 503

3ème THÈME

LE CONTRÔLE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT DES NOMINATIONS, PROMOTIONS ET AUTRES DÉSIGNATIONS DU PERSONNEL STATUTAIRE

par Claudine MERTES Auditeur au Conseil d'État

	GÉNÉ	RAL	ITÉS -	- BREF RAPPEL	99
I.	LES C	ONI	DITION	IS DE RECEVABILITÉ	100
	A. —	Exa	men d'	une condition de recevabilité tenant à l'acte attaqué : les actes susceptibles de recours	100
		1.	Les	actes préparatoires et les actes interlocutoires	100
			1.1.	Les actes préparatoires	100
			1.2.	Les actes interlocutoires	101
		2.	Le re	efus implicite de nommer	104
	B. —	Exa	ımen d'	une condition de recevabilité tenant au requérant : l'intérêt à agir	104
		1.	Prin	cipe	104
		2.	L'int	térêt doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt	105
		3.		naintien de l'intérêt au recours : le requérant doit faire preuve de vigilance en testant certaines décisions	106
			3.1.	Les décisions mettant fin à une procédure de désignation	106
			3.2.	Les décisions de désignation consécutives à la transformation d'un grade en fonction dévolue par mandat	107
			3.3.	Les décisions de suppression de la fonction convoitée	107
			3.4.	Les décisions de nomination définitive adoptées à la suite de nominations provisoires	107
			3.5.	Les décisions de nomination définitive consécutives à une admission au stage	109
		4.		r que son recours conserve un intérêt actuel, le requérant doit continuer à marquer intérêt pour la fonction convoitée	109
		5.		titude du requérant ne peut pas perturber le bon déroulement de la procédure quelle il doit également contribuer	110
		6.		rêt et désignation, nomination ou promotion du requérant à la fonction convoitée une fonction identique ou de grade supérieur	111
			6.1.	En cas de désignation, nomination ou promotion à la fonction convoitée ou à une fonction identique	111
			6.2.	En cas de promotion à un emploi revêtu d'un grade supérieur à celui convoité	111
			6.3.	Attention	111
		7.	Inté	rêt et mise à la retraite du requérant	112
		8.	Quei	lques hypothèses de perte d'intérêt échappant à la maîtrise du requérant	113
		9.	L'int	térêt peut être moral	113
		10.	lan	ersnective indemnitaire ne suffit nas à justifier le maintien de l'intérêt à agir	114

	C. –	Examen de conditions de recevabilité tenant au respect des règles de procédure : l'objet de la requête et le délai de recours	114				
		1. Quelques considérations relatives à l'objet de la requête					
			114				
			115				
			116				
		·	117				
		••	117 117				
			117 117				
			118				
		·	118				
III.	EVAN	·	119				
III.			119 119				
	н. —	1. La comparaison des titres et mérites					
		·	120				
		·	120				
		4. Que faire en cas de procédure de nomination ou de promotion impliquant de	122				
		·	124				
		5. Motivation et comparaison de titres et mérites dans le cadre des procédures d'attribution de fonctions conférées par mandat	125				
	B. –	Les hypothèses de recours contre la réfection d'actes annulés	126				
			126				
			127				
IV.	LE RÉ	FÉRÉ ADMINISTRATIF	127				
	A. –	Généralités	127				
	В. —		128				
		1. En matière de nominations et promotions					
		•	130				
V.	l co n	,					
			130				
VI.		PECTIVES D'AVENIR					
	А. —	La réforme du référé administratif	133				
		1. La condition de démontrer un risque de préjudice grave difficilement réparable serait supprimée	133				
		2. Le Conseil d'État aurait l'obligation de procéder à une balance des intérêts en présence	134				
		3. L'obligation d'introduire une requête unique, c'est-à-dire de coupler la demande de suspension ordinaire avec la requête en annulation, serait supprimée	134				
	B. —						
			137				
		Ÿ	138				
VII	Conc	RIJISIONS	138				

4ème THÈME LE RÉGIME DISCIPLINAIRE DES AGENTS STATUTAIRES

par Philippe LEVERT

Avocat au barreau de Bruxelles Chargé de cours à l'ULB

et

Jean LAURENT

Avocat au barreau de Bruxelles

I.	INTRODUCTION	141
II.	L'INCIDENCE DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES	143
III.	LA FAUTE DISCIPLINAIRE	
	A. – Définition des manquements disciplinaires	147
	B. – La qualification des fautes disciplinaires	151
	C. – L'établissement des faits reprochés	153
IV.	LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE	155
	A. – L'incidence de la procédure pénale sur la procédure disciplinaire	155
	B. – L'incidence d'une plainte pour harcèlement	158
	C. – L'intentement et le déroulement de la procédure disciplinaire	
	D. – Les droits de la défense	162
	E. – L'autorité compétente pour prononcer la peine disciplinaire et son impartialité	169
	F. – L'emploi des langues	174
	G. — Le délai pour le prononcé de la peine	175
٧.	LA SANCTION DISCIPLINAIRE	178
	A. – Sanction et suspension préventive	178
	B. – Sanction et mesure d'ordre	181
	C. – Les peines	183
	D. — La motivation et le choix de la sanction	185
	E. – La notification de la sanction	190
VI.	LES RECOURS ADMINISTRATIFS PRÉALABLES	192
VII.	LA RADIATION ET L'EFFACEMENT DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES	194
VIII.	LES EFFETS D'UN ARRÊT D'ANNULATION	194
ΙX	EN GUISE DE CONCLUSIONS	196

5^{ème} THÈME

LA CONTRACTUALISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE EN BELGIQUE

par Éric HANNAY

Premier auditeur à la Cour des comptes Collaborateur scientifique à la Faculté de droit de l'ULg

I.	ÀLA	CROI	SÉE DES CHEMINS	199
	A. —	L'év	olution du contexte institutionnel propre à la fonction publique	200
	B. —	Du p	principe jurisprudentiel de la relation statutaire de travail à la consécration légale du	
		prin	cipe et de ses exceptions	201
		1.	Le principe	201
		2.	Les exceptions	202
		3.	La consécration légale du principe et de ses exceptions	203
	C. —	Les	« vertus » supposées du régime statutaire	203
	D. –	Stat	tistiques	205
	E. —	Con	nparaison sommaire des régimes statutaire et contractuel	206
		1.	La qualification de la nature statutaire ou contractuelle de la relation de travail	206
		2.	L'agent contractuel, comme l'agent statutaire, se trouve dans une situation de droit public	208
		3.	Les principales différences de régime	209
	F. –	L'ac	cès des agents contractuels à des fonctions dirigeantes	210
		1.	L'absence de perspectives de carrière	210
		2.	Le principe de la statutarisation des emplois de promotion	211
		3.	L'exercice des prérogatives liées à un emploi de direction	213
		4.	L'exercice d'une mission sous contrat	213
		5.	L'engagement par contrat et le congé pour mission exercée au sein de l'organisme d'origine	214
		6.	L'impossibilité pratique d'appliquer le statut administratif	215
II.	LES I	IYP0	THÈSES LÉGALES DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL	216
	A. —	Les	normes applicables	216
		1.	Fonction publique fédérale	216
		2.	Les entités fédérées	217
	B. —	Les	hypothèses visées par l'article 2, §1er de l'A.R.P.GDéveloppements	218
		1.	La notion de « besoins exceptionnels et temporaires »	218
		2.	La notion de « tâches auxiliaires »	219
		3.	La notion de « tâches spécifiques »	219
		4.	Les tâches d'expertise	220
	C. —	La s	ituation des organismes en concurrence – article 2, § 2 de l'A.R.P.G	
	D. —	Le r	ecours à l'intérim	222
		1.	Le principe	222

Tab	e des	matières	507
		2. La directive 2008/104	222
		3. L'intérim et le Code pénal social	223
III.	LA PE	ROCÉDURE DE SÉLECTION DES AGENTS CONTRACTUELS	223
	A. —	Les principes	223
	В. —	La lenteur prétendue des procédures de recrutement statutaire	225
	C. —	Les bonnes pratiques en matière de sélection d'agents contractuels	225
	D. —	Les textes de référence	226
		1. Les normes fédérales	227
		2. La Région wallonne	228
		3. La Région de Bruxelles-Capitale	230
		4. La Communauté française	230
IV.	IRRÉG	GULARITÉS DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL ET VOIES DE RECOURS	231
	A. –		
		1. L'engagement d'agents contractuels en dehors des hypothèses visées	
		par la réglementation	231
		2. Les vices affectant la procédure de sélection	232
		3. Les irrégularités affectant les dispositions contractuelles	233
	B. —	Les personnes intéressées par le recours en annulation ou en suspension de l'acte d'engagement	233
	C. —	La théorie de l'acte détachable	234
	D. –	La recevabilité de la requête et l'intérêt à agir du requérant	235
		1. Le contrat n'est pas encore conclu	235
		2. Le contrat est déjà conclu	235
		3. Évolution	236
V.	LES L	IMITES DE LA NÉGOCIATION DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU CONTRAT	237
	A. –	Généralités	237
		1. Le principe de la convention-loi	237
		2. L'agent contractuel se trouve dans une situation de droit public	238
		3. La rectification de la rémunération	239
		4. Les limites au pouvoir de négociation de l'administration	240
	B. —	La rémunération de l'agent contractuel	241
		1. La rémunération attribuée à l'engagement	241
		2. L'évolution barémique du personnel contractuel	242
		3. Le maintien de l'échelle de promotion octroyée par contrat en cas de nomination statutaire	243
		4. L'ancienneté fictive	244
	C. —	Les avantages complémentaires à la rémunération et le statut pécuniaire	244
		1. Nature des avantages complémentaires consentis aux agents contractuels	244
		2. Implications légales	245
		3 et fiscales	245
		A Implications on cas de licenciament	247

	D. –	La r	econduction du contrat	247
VI.	L'ACC	ÈS C	ES AGENTS CONTRACTUELS AUX EMPLOIS STATUTAIRES	249
	A. –	Le p	rincipe de l'égalité dans l'accès aux emplois publics	249
	B. —	Mes	ures diverses concernant les agents contractuels	249
		1.	La prise en compte des services contractuels dans l'ancienneté administrative	249
		2.	L'octroi de dispenses aux agents contractuels	249
		3.	L'obligation de concourir	250
	C. –	La p	ratique dite des « réservations nominatives »	250
	D. –	La n	nutation du stagiaire	251
	E. —	La v	oie réglementaire	252

LE RÉGIME DISCIPLINAIRE DES CONTRACTUELS ET LE RÈGLEMENT DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC

par Emmanuel JACUBOWITZ Avocat au barreau de Bruxelles

I.	Introduction	257
II.	NOTIONS	257
III.	LE RÈGLEMENT DE TRAVAIL A. — Élaboration et modification du règlement de travail	258 259 260 261 263 263 263 265 267
IV.	LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE	276 277
V.	LES SANCTIONS	287
VI.	LE LICENCIEMENT POUR MOTIF GRAVE A. — La notion de faute grave B. — La procédure C. — Les difficultés pratiques	291 292

LE LICENCIEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE

par Thierry STIÉVENARD Avocat associé

I.	DROIT APPLICA	BLE : DROIT SOCIAL <i>versus</i> droit administratif	299
	1.1. Sour	ces de droit international applicables dans tous les secteurs	299
	1.1.1.	Conventions et recommandations de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.)	299
	112	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	300
		ces de droit interne	302
		Sources constitutionnelles	302
		Droit social	304
	1.2.2.	1.2.2.1. Principe	304
		1.2.2.2. Exceptions	305
	123	Droit administratif	308
		1.2.3.1. Sources de droit administratif	308
		1.2.3.2. Réflexions critiques sur l'applicabilité du droit administratif	318
II.	JURIDICTION CO	DMPÉTENTE : JURIDICTIONS DU TRAVAIL <i>versus</i> conseil d'état	332
	2.1. Com	pétence de principe des juridictions du travail	332
	2.2. Com	pétence du Conseil d'Etat limitée aux actes préalables à la conclusion du contrat	333
	2.2.1.	Incompétence de principe du Conseil d'Etat	333
	2.2.2.	Exception : l'acte « détachable » préalable à la conclusion du contrat	333
	2.2.4.	Incompétence du Conseil d'Etat après la conclusion du contrat	336
	2.2.5.	Compétence exceptionnelle fondée sur un engagement réputé statutaire	340
III.		PTURE VERSUS REINTEGRATION FORCÉE	
	3.1. Princ	cipes	341
	3.2. Appl	ication au licenciement des agents contractuels	342
IV.		VALIDITÉ DU CONGÉ	343
		litions de fond	343
	4.1.1.	Consentement de l'auteur du congé	343
		4.1.1.1. Principes en droit social	343
		4.1.1.2. Application au licenciement des agents contractuels	344
	4.1.2.	Capacité juridique de l'auteur du congé	346
		4.1.2.1. Principes en droit social	346
		4.1.2.2. Application au licenciement des agents contractuels	349
	4.1.3.	Cause licite	353
		4.1.3.1. Principe	353

	4.1.3.2. Application au droit social de la fonction publique	354
	4.2. Conditions de forme et de procédure	355
	4.2.1. Principe	355
	4.2.2. Application au licenciement des agents contractuels	356
	4.2.2.1. Motivation formelle	356
	4.2.2.2. Audition préalable	358
V.	Préavis et condition de validité	361
	5.1. Principes	362
	5.1.1. Conditions de forme	362
	5.1.2. Effet du préavis	364
	5.2. Application au licenciement des agents contractuels de la fonction publique	364
VI.	INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE PRÉAVIS	365
	6.1. Principes	365
	6.1.1. Indemnité compensatoire de préavis	365
	6.1.2. Indemnité complémentaire de préavis	367
	6.2. Application au licenciement des agents contractuels de la fonction publique	367
VII.	LE LICENCIEMENT POUR MOTIF GRAVE	367
	7.1. La notion de motif grave	367
	7.1.1. Mode de rupture du contrat de travail	367
	7.1.2. Une faute imputable au travailleur	368
	7.1.3. Un motif grave de rupture	370
	7.1.3.1. La perte de la confiance rendant définitivement et immédiatement impossible la poursuite du contrat	370
	7.1.3.2. Examen de proportionnalité ?	371
	7.1.3.3. Appréciation souveraine du juge du fond	371
	7.1.3.4. Liste exemplative de motifs graves potentiels	372
	7.1.3.5. Circonstances étrangères en soi au motif grave	373
	7.2. Procédure et délai pour donner congé pour motif grave	374
	7.2.1. Double délai de trois jours et formalisme	374
	7.2.2. Le premier délai de trois jours pour notifier le congé	375
	7.2.3. Délai de trois jours et connaissance « suffisante » des faits	378
	7.2.4. Délai de trois jours et auteur du licenciement pour motif grave	380
	7.2.4.1. La connaissance des faits par l'organe compétent pour licencier	380
	7.2.4.2. Le congé pour motif grave notifié par un auteur incompétent	380
	7.2.5. Délai de trois jours et manquements continus	385
	7.2.6. Délai de trois jours et poursuites pénales	385
	7.2.7. Preuve du respect du délai de trois jours	386
	7.3. La notification du motif grave	387
	7 3 1 La (second) délai de trois jours nour notifier le motif grave	387

	7.3.2.	Formalisme strict	387			
	7.3.3.	La précision de l'énoncé du motif grave	388			
		harge de la preuve du motif grave				
		ction du congé pour motif grave irrégulier				
.,						
VIII.		NT ABUSIF				
		dement civil de l'abus de droit et pouvoirs du juge				
		Principes				
		Application au licenciement des agents contractuels				
		enciement abusif des ouvriers	396			
	8.2.1.	Le régime légal : l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail	396			
	8.2.2.	Champ d'application	397			
		8.2.2.1. Constitutionnalité de l'article 63	397			
		8.2.2.2. Période d'essai	398			
		8.2.2.3. Statut conventionnel d'employé	399			
	8.2.3.	L'exigence d'un motif licite de licenciement				
		8.2.3.1. Motifs liés à l'aptitude du travailleur				
		8.2.3.2. Motifs liés à la conduite du travailleur	403			
		8.2.3.3. Motifs fondés sur les nécessités du fonctionnement du service	407			
	8.2.4.	Audition préalable (?) en cas de licenciement fondé sur le comportement	408			
		La preuve des motifs et le moment de la motivation				
		Sanction du licenciement abusif au sens de l'article 63				
	8.3. Le licenciement abusif des employés					
		La théorie générale de l'abus de droit				
		L'abus du droit de licencier				
ıv						
IX.		SPÉCIALES CONTRE LE LICENCIEMENT				
		protections liées aux fonctions				
	9.1.1.	Protections des délégués syndicaux contractuels				
		-				
	0.1.2	9.1.1.2. Protection particulière				
	9.1.2.	•				
		9.1.2.1. Principe				
		9.1.2.2. Bénéficiaires				
		9.1.2.3. Procédure				
	242	9.1.2.4. Sanction				
	9.1.3.	Médecins hospitaliers				
		9.1.3.1. Principe				
		9.1.3.2. Procédure				
		0.1.3.3. Sanction	422			

9.2. Prote	ections liées à la personne du travailleur	422	
9.2.1.	Principe	422	
9.2.2.	Protections particulières contre le licenciement		
	9.2.2.1. La travailleuse enceinte ou en congé de maternité	423	
	9.2.2.2. Le congé de paternité	423	
	9.2.2.3. Le congé d'adoption	425	
	9.2.2.4. L'interruption de carrière, en ce compris les congés « thématiques »		
	(congé pour assurer des soins palliatifs, pour assister ou prodiguer		
	des soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade		
	et congé parental)	426	
	ections contre le licenciement ou les représailles liés à la non-discrimination		
	la dignité au travail	426	
9.3.1.	Bénéficiaire	426	
9.3.2.	Preuve de la protection		
	9.3.2.1. Plainte motivée	427	
	9.3.2.2. Une action judiciaire	427	
9.3.3.	Période de protection	428	
9.3.4.	Demande facultative de réintégration	428	
9.3.5.	Sanction	429	
9.4. Prote	ections conventionnelles contre le licenciement : les « clauses de stabilité		
d'em	ploi »	429	
9.4.1.	Définition et conditions de validité	429	
9.4.2.	Formes	429	
	9.4.2.1. Le contrat de travail	429	
	9.4.2.2. Le règlement de travail	431	
	9.4.2.3. Le statut administratif	432	
9.4.3.	Sanctions	432	
	9.4.3.1. Réparation en nature	432	
	9.4.3.2. Réparation par équivalent	432	

8ème THÈME DROIT ET PROTECTION DE LA RÉMUNÉRATION

par Frédéric MASSON Avocat

I.	LA LOI DU 12 AVRIL 1965 SUR LA PROTECTION DE LA RÉMUNÉRATION		
	В. —		
		Exclusions	
	o.	1. La loi	
		2. La jurisprudence	
		3. Tempérament	
II.	l e na	ROIT À LA RÉMUNÉRATION : EN FONCTION DU STATUT OU DU TRAVAIL ?	
•••	A. — Source de la créance de rémunération		
		1. Doctrine classique	438
		2. Le statut est une relation unilatérale	
		3. Le droit à la rémunération est lié à la position administrative	439
		4. Caractère réglementaire du droit à la réglementation	
	B. –		
		1. Cadre de la question	
		2. La situation des contractuels	
		3. La situation des statutaires	442
III.	LE PAIEMENT EN ESPÈCES ET LE PAIEMENT EN NATURE		444
	A. – Le paiement en espèces		
	В. —	Le paiement en nature	444
IV.	LA PRODUCTION D'INTÉRÊTS DE PLEIN DROIT		444
	A. — Le cours des intérêts de plein droit		
	B. — I	e calcul des intérêts sur le brut	445
٧.	LES F	RETENUES SUR RÉMUNÉRATION	446
VI.	CESS	ION DE RÉMUNÉRATION	448
VII.	LE CO	ONTENTIEUX	448
		Les juridictions compétentes : ordre judiciaire ou Conseil d'État ?	
		1. Principes	448
		2. Compétence liée : ordre judiciaire	449
		3. Compétence discrétionnaire : Conseil d'État	449
	В. —	Le tribunal compétent : travail ou première instance ?	450
		1. Agents contractuels	450
		2. Demande de paiement de la rémunération d'un agent statutaire	450
		3 Demande fondée sur la loi du 12 avril 1965	451

rabi	e des	matie	res	515
	C. –	L'ind	U	452
		1.	Spécificités du secteur public	452
		2.	Causes de l'indu	452
		3.	Détermination de l'indu	453
		4.	Portée des illégalités dans le temps	454
		5.	Le « service fait »	458
		6.	Actions en responsabilité de l'État	459
		<i>7.</i>	Exception d'illégalité et retrait d'acte	461
		8.	Incidences fiscale et sociale	462
		9.	Répétition par compensation, privilège du préalable et de l'exécution d'office	463
	D. –	L'imp	payé	465
		1.	Généralités	465
		<i>2.</i>	La récupération de l'impayé	465
		3.	Incidence sur les retenues fiscales et sociales	467
VIII.	LA PI	LA PRESCRIPTION		467
	A. –		u	
		1.	État fédéral	467
		<i>2.</i>	Communautés et régions	469
		3.	Pouvoirs locaux et Commissions communautaires	469
	B. —	L'imp	payé	470
		1.	État fédéral	470
		<i>2.</i>	Communautés et régions	470
		3.	Pouvoirs locaux et Commissions communautaires	47 1
	C. —	L'act	tion en responsabilité	47 1
		1.	État fédéral	47 1
		2.	Communautés et régions	473
		3.	Pouvoirs locaux et Commissions communautaires	473
	D. –	L'int	erruption de la prescription	473
ıv	Conc		ONI	47/

LA RESPONSABILITÉ EXTRACONTRACTUELLE DE L'ADMINISTRATION ET DE SES AGENTS, EN PASSANT PAR CELLE DE SES MANDATAIRES

par David RENDERS

Professeur à l'Université catholique de Louvain Avocat au barreau de Bruxelles

I.				478 478
	н. —	1.		479
				480
			b) L'erreur de droit et la faute	483
		2.	L'imputabilité de la faute civile	487
			a) La personne entre dans le champ d'application de la loi du 10 février 2003	488
			b) La personne entre dans le champ d'application de la loi du 3 juillet 1978	491
			c) La personne n'entre ni dans le champ d'application de la loi du 10 février 2003,	
			ni dans celui de la loi du 3 juillet 1978	492
	B. –	Un	dommage généré par la faute	494
II.	LES SANCTIONS ATTACHÉES À LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE			495
	A. —	Ľé	ventail des sanctions encourues	495
		1.	La réparation en nature	495
		2.	La réparation par équivalent	496
	B. —	La	orise en charge de la sanction	496
		1.	L'agent ou le mandataire est seul condamné	496
		2.	La personne publique est seule condamnée	497
		3.	L'agent ou le mandataire et la personne publique sont condamnés in solidum	498
TAD	I E NEC	МА	rièdes	400
II.	A. – B. –	L'é 1. 2. La 1. 2. 3.	La réparation en nature	49 49 49 49 49